

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : 2016  
9<sup>o</sup> Chambre correctionnelle JU  
N<sup>o</sup> minute :  
N<sup>o</sup> parquet : 1600

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFIER  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Au nom du peuple français

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le VINGT-NEUF MARS  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame BIENVENU Françoise, vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

assistée de Madame NESSAH Yasmina, greffière,

en présence de Madame MAILLARD Stéphanie, substitut,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant,

ET

#### Prévenu :

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale :

Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS (E 822),

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

faits commis le décembre 2015 à

Une convocation à l'audience du 29 mars 2016 a été notifiée à le 14 décembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 13/12/2015 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**Relaxe des fins de la poursuite.**

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



01 AOUT 2016

Copie certifiée  
conforme à l'original  
L. G. G. G.

LA PRESIDENTE

